

29
mai
2007

Arrêté concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980¹⁾;
vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983²⁾;
vu la loi concernant l'affectation des crédits inscrits au budget des investissements, du 8 décembre 2010³⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Principes

Article premier ¹Les départements ne peuvent engager des dépenses que dans les limites des crédits qui leur sont ouverts.

²Ils fixent les montants jusqu'à concurrence desquels les services peuvent contracter de manière autonome des engagements financiers à la charge d'un crédit budgétaire ou d'un crédit d'engagement.

³Dès qu'il se trouve confronté au dépassement probable d'un crédit budgétaire ou d'un crédit d'engagement, le département responsable doit demander un crédit supplémentaire ou un crédit complémentaire.

Directives

Art. 2 Le Département de la justice, de la sécurité et des finances émet les directives nécessaires après consultation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 2

Crédits supplémentaires

Objet

Art. 3⁴⁾ ¹Les départements responsables doivent solliciter des crédits supplémentaires pour les dépassements prévisibles de dépenses des crédits du budget de fonctionnement, ainsi que des tranches annuelles de crédits du budget des investissements.

²Il n'est pas nécessaire de requérir des crédits supplémentaires selon alinéa 1 pour les fonds projets autofinancés des écoles professionnelles et des lycées,

FO 2007 N° 39

¹⁾ RSN 601

²⁾ RSN 152.100

³⁾ RSN 601.00

⁴⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

ainsi que du SIEN-Entité neuchâteloise. Les autres fonds sont en revanche soumis aux dispositions relatives aux demandes de crédits supplémentaires.

³Le Département de la justice, de la sécurité et des finances peut prévoir d'autres exceptions pour les dépassements de peu d'importance ou pour certains groupes de dépenses.

⁴Il précise les règles concernant la compensation des crédits supplémentaires.

Compétence du
Conseil d'Etat

Art. 4⁵⁾ ¹Pour les crédits supplémentaires relevant de la compétence financière du Conseil d'Etat, la limite de 400.000 francs s'entend en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

²Le Conseil d'Etat peut affecter sans limite de montant les tranches annuelles de paiement des crédits inscrits au budget des investissements à d'autres projets que ceux auxquels elles étaient initialement destinées, pour autant que le crédit d'engagement concerné ait été autorisé au préalable par l'autorité compétente.

³Sous réserve du respect du principe de la spécialité, le Conseil d'Etat décide de manière autonome les corrections techniques financièrement neutres résultant de transferts de tout ou partie de crédits budgétaires d'un centre financier à un autre (p. ex. lorsque des activités sont transférées en cours d'exercice dans un nouveau centre financier).

Délégation

Art. 5 ¹Le chef ou la cheffe du département responsable peut, avec l'accord du chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, autoriser par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas 100.000 francs pour le même compte de charges du budget.

²En cas de divergences entre le département responsable et le Département de la justice, de la sécurité et des finances, le Conseil d'Etat décide.

Compétence du
Grand Conseil

Art. 6⁶⁾ ¹Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs lors des sessions de juin et de décembre, dans un rapport accompagné d'un projet de décret.

²Lorsque les circonstances l'exigent, les départements demandent un crédit urgent conformément à l'article 26 de la loi sur les finances.

³Les dépassements budgétaires qui ne peuvent plus être soumis au Grand Conseil en décembre sont portés à sa connaissance dans le rapport à l'appui des comptes annuels. Les dépassements budgétaires qui n'ont encore donné lieu à aucune dépense et pour lesquels aucun engagement n'a été contracté sont soumis à la ratification formelle du Grand Conseil dans le cadre du décret à l'appui des comptes.

⁵⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁶⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

CHAPITRE 3

Crédits complémentaires

Objet	Art. 7 ¹Les départements responsables doivent solliciter un crédit complémentaire dès qu'il apparaît qu'un projet ne peut être réalisé ou terminé dans les limites du crédit d'engagement ouvert. ²Toute imputation du dépassement à un autre crédit d'engagement est interdite.
Compétence du Conseil d'Etat	Art. 8 Pour les crédits complémentaires relevant de la compétence financière du Conseil d'Etat, la limite de 400.000 francs s'entend en tenant compte de la somme du crédit d'engagement initial et des crédits complémentaires autorisés par le Conseil d'Etat.
Compétence du Grand Conseil	Art. 9 ¹Les crédits complémentaires dépassant la compétence financière du Conseil d'Etat dus à d'autres causes que le renchérissement sont soumis au Grand Conseil dans un rapport accompagné d'un projet de décret. ²Si l'exécution ou l'achèvement du projet ne souffre aucun délai, les départements demandent un crédit urgent conformément à l'article 41 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Abrogation	Art. 10 L'arrêté concernant l'engagement de dépenses et les demandes de crédits complémentaires des départements, du 18 décembre 1991⁷⁾, est abrogé.
Entrée en vigueur et publication	Art. 11 ¹Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'application du présent arrêté. ²Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007. ³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ RLN XVI 172